



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

19 décembre 2013

AVIS I/56/2013

relatif au projet de loi relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle du schéma de pondération de l'indice

..... AVIS

Par la lettre du 26 novembre 2013, Monsieur Tom Theves, premier conseiller de gouvernement auprès du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Cet avant-projet vise l'actualisation de la pondération des produits pris en compte dans l'indice des prix à la consommation.

L'article deux du règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit que « la liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation », cette actualisation faisant l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année.

Par ailleurs, selon l'article trois du règlement grand-ducal précité, les coefficients de pondération sont dérivés des comptes nationaux » avec un intervalle d'au plus trois ans entre l'année pour laquelle est établi l'indice et l'année de référence du schéma de pondération.

En outre, ce même article précise que les coefficients de pondération doivent tenir compte de l'évolution de prix entre l'année de référence [ici : l'année 2012] et « le mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indiciaire » sont calculés [ici : décembre 2013].

2. L'avant-projet vient donc actualiser pour l'année d'application 2014 le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 en adaptant les caractéristiques du schéma de pondération [année de référence et mois aux prix duquel le schéma est actualisé] ainsi que le schéma de pondération lui-même selon les données de référence les plus récentes.

On obtient dès lors un schéma permettant de rendre compte de l'évolution de l'ensemble des prix à la consommation, c'est-à-dire de l'inflation, prenant en compte à la fois les structures de consommation (estimées à l'aide de la comptabilité nationale ainsi que d'enquêtes sur les budgets des ménages menées par le Statec) et les évolutions de prix les plus proches possible de la réalité des budgets de l'ensemble des ménages résidents. Par ailleurs, le niveau d'inflation, une fois établi permettra l'estimation de l'évolution du pouvoir d'achat des ménages, ainsi que l'adaptation, de façon *ex post* par le biais de l'échelle mobile des salaires, des niveaux de salaire nominaux aux évolutions des prix afin de limiter les répercussions de l'inflation sur le pouvoir d'achat des ménages.

3. Le schéma de pondération joint à l'avant-projet soumis est établi, de façon provisoire, sur base des prix du mois d'octobre 2013, la pondération définitive fixée par règlement grand-ducal devant être exprimée aux prix du mois de décembre 2013. Dès lors, la pondération définitive ne pourra être établie et connue qu'à partir du moment où le niveau de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre 2013 sera connu, c'est-à-dire au courant du mois de janvier 2014.

Les auteurs de l'avant-projet précisent toutefois que la pondération définitive ne divergera que marginalement de la pondération jointe au présent avant-projet puisque l'évolution des prix entre les mois d'octobre et de décembre 2013 sera insignifiante par rapport à celle enregistrée de 2012 au mois d'octobre 2013.

L'avant-projet en question n'appelle aucun commentaire de la part de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 19 décembre 2013

Pour la Chambre des salariés,



Norbert TREMUTH
Directeur



Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.